



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*25355823\*



Déposé  
12-09-2025

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/09/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 1027561976

Nom

(en entier) : The Proof

(en abrégé) :

Forme légale : Société en commandite

Adresse complète du siège : Rue Horliti(n) 46

7750 Mont-de-l'Enclus

Belgique

Objet de l'acte : CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE  
SUCCURSALE)

Constitution le 10/09/2025

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNÉES :

Les associés commandités (actifs)

1 - Bart Couckuyt, demeurant 7750 Mont-de-l'Enclus, Rue Horliti(n) 46,

-

Ainsi que les associés commanditaires (passifs)

2. X

TOUTES CI-APRÈS CONJOINTEMENT DÉNOMMÉES « COMPARANTS », IL EST CONVENU DE  
CONSTITUER UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, CONFORMÉMENT AU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES  
ASSOCIATIONS DU 23 MARS 2019 (CSA), DONT LA CONSTITUTION EST APPROUVÉE ET LES STATUTS  
SONT ARRÊTÉS À L'UNANIMITÉ COMME SUIT.

I. CONSTITUTION

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/09/2025 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B - suite

### 1. Forme de société

Les comparants constituent, ici et maintenant, entre eux une société en commandite.

### 2. Dénomination

La société est dénommée « The Proof ».

### 3. Siège

La société aura son siège en Région wallonne.

### 4. Apport

Le patrimoine de départ sera composé des apports suivants. Le versement des apports en numéraire sera effectué, le cas échéant, sur le compte ouvert au nom de la société.

#### 4.1. Associés commandités

4.1.1. Associé commandité Bart Couckuyt

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/09/2025 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B - suite

L'associé commandité Bart Couckuyt s'engage à effectuer l'apport ou les apports suivants :

- en numéraire : 99,00 euro

- en nature : aucun

- en industrie : aucun

### 4.2. Associés commanditaires (passifs)

#### 4.2.1. Associé commanditaire (passif)

L'associé commanditaire s'engage à effectuer l'apport ou les apports suivants :

- en numéraire : 1 euro

- en nature : aucun

## 5. Parts

### 5.1. Nombre de parts émises

En contrepartie de l'ensemble des apports susmentionnés, 100 parts seront émises, sans mention de valeur nominale, qui représenteront chacune 1/100 du patrimoine social.

### 5.2. Souscription des parts

**Volet B - suite**

Toutes les parts émises sont souscrites.

-

L'associé commandité (actif) Bart Couckuyt se voit attribuer 99 part(s), en contrepartie de son apport susmentionné.

-

L'associé commanditaire (passif) se voit attribuer 1 part(s), en contrepartie de son apport susmentionné.

### 5.3. Libération du patrimoine de départ

Pour autant que les comparants n'aient pas immédiatement libéré entièrement leur apport au patrimoine de départ (c'est-à-dire versé toutes sommes d'argent, transféré tous biens ou exercé toute activité), ils s'engagent à libérer le solde au moins en fonction des besoins de la société.

## **II. STATUTS**

### **LA SOCIÉTÉ**

#### Article 1. Forme légale et dénomination

La société est constituée sous la forme d'une société en commandite, qui est dénommée « The Proof ».

À chaque utilisation de la dénomination de la société, celle-ci doit être précédée ou suivie de la mention « société en commandite » ou en abrégé « SComm ».

#### Article 2. Siège

**Volet B - suite**

La société aura son siège en Région wallonne.

Le siège peut être déplacé en tout lieu par décision de l'assemblée générale prise à la majorité simple. En cas de déplacement impliquant un changement de Région, ou si la réglementation linguistique applicable impose une modification des statuts, les statuts seront modifiés.

Le siège peut également être déplacé par simple décision de l'organe d'administration en tout autre lieu de la Région susmentionnée et dans la mesure où la réglementation linguistique applicable n'impose pas de modification des statuts.

Tout déplacement du siège en application du présent article doit être publié aux annexes du Moniteur belge.

La société peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, établir des sièges administratifs et des sièges d'exploitation, des agences et des succursales, des bureaux et des entrepôts, où et quand elle le juge nécessaire, par simple décision de l'organe d'administration.

**Article 3. Durée**

La société est constituée pour une durée indéterminée.

**Article 4. Objet**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en qualité d'intermédiaire :

1.  
L'exercice d'activités dans le domaine de la recherche privée.



## Volet B - suite

2.  
Les services de recherche dans les domaines privé, commercial, assurantiel et juridique.
3.  
Les services de surveillance, de patrouille ou de sécurité.
4.  
Les services de soutien pour la collecte et la livraison de fonds.
5.  
La destruction sécurisée de documents papier et de données.
6.  
Les services de véhicules blindés.
7.  
La collecte, l'analyse et le rapport d'informations au profit de personnes physiques ou morales dans le cadre de litiges, de la lutte contre la fraude, du suivi du personnel ou de la recherche de biens/personnes disparus.
8.  
L'exécution d'observations, d'enquêtes et de collectes d'informations à la demande de tiers, dans le respect des limitations légales.
9.  
La prestation de conseils en sécurité, d'analyses de risques et d'enquêtes sur les irrégularités au sein d'organisations ou de projets de construction.
10.  
Le développement et/ou l'utilisation de technologies et d'équipements en appui des activités susmentionnées (tels qu'instruments de mesure, systèmes de détection, moyens d'observation, etc.).
11.  
Toutes activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de l'objet précité.
12.  
La prestation de services et de conseils aux personnes et aux entreprises, en général, en matière de gestion d'entreprise, de conseils en management, d'études d'opportunités, de marketing, de recherche d'acquisition et tout ce qui y est directement ou indirectement lié.
13.  
La constitution, le développement judiciaire et la gestion d'un patrimoine immobilier ; toutes opérations relatives à des biens immobiliers et à des droits réels immobiliers, tels que le leasing immobilier au profit de tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers ; l'achat et la vente, la location et la mise en location de biens mobiliers, ainsi que tous actes en relation directe ou indirecte avec cet objet et susceptibles de favoriser

le rendement des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que le cautionnement des engagements pris par des tiers jouissant de ces biens.

14.

La constitution, le développement judiciaire et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes opérations relatives à des biens et droits mobiliers, de quelque nature que ce soit, tels que l'acquisition par souscription ou achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs mobilières, sous quelque forme que ce soit, de personnes morales ou d'entreprises belges ou étrangères, existantes ou à constituer.

15.

La société peut effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, en relation directe ou indirecte avec son objet, susceptibles d'en faciliter ou d'en étendre la réalisation, ou qui lui sont nécessaires, utiles ou simplement favorables.

16.

Le développement, l'achat, la vente, la concession ou l'octroi de licences sur des brevets, du savoir-faire et d'autres actifs immatériels durables connexes.

17.

Le leasing, la location, le sale & lease-back de la propriété intellectuelle, de licences et de produits similaires, ainsi que de tous biens mobiliers au sens le plus large du terme, à l'exception du droit d'auteur.

18.

La prestation de services administratifs et de services informatiques.

19.

L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, le commerce de commission et la représentation de tout type de marchandises, en bref l'intermédiation commerciale, le commerce électronique au sens le plus large et sous toutes ses formes.

20.

La recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologies et de leurs applications.

o

La construction et l'exploitation d'une ou plusieurs stations de recharge rapide pour véhicules électriques, et l'octroi de droits d'exploitation sur ces stations à des tiers, indépendamment de la forme juridique sous laquelle ces droits sont accordés.

o

La conception, la fabrication, l'importation et l'exportation, le commerce en gros et au détail, la réparation, l'entretien, la location et la mise en location de stations de recharge rapide et de tous composants et accessoires y afférents.

o

L'achat et la vente, le commerce en gros et au détail, la distribution et la production de toutes formes d'énergie verte.

21.

Elle peut également, directement ou indirectement, prendre des participations, que ce soit par souscription, apport, fusion, intervention financière ou de toute autre manière, dans toutes sociétés, entreprises, associations professionnelles ou groupements existants ou à constituer, en Belgique ou à l'étranger, poursuivant un objet similaire ou connexe, ou dont l'objet est en lien étroit avec le sien, ou encore susceptibles de favoriser le développement de son activité ou de constituer un débouché pour ses produits ou services.

22.

Elle peut agir en tant qu'administrateur, membre de direction, gérant ou liquidateur dans d'autres sociétés ; elle peut également se porter garante pour des tiers, qu'ils soient actionnaires, gérants ou simples tiers, et leur accorder des prêts, avances et crédits, dans le respect des limitations légales.

23.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes manières qu'elle jugera les plus appropriées.

Cette énumération n'est pas limitative et doit être interprétée dans le sens le plus large.

#### **Article 5. Patrimoine social et parts**

En contrepartie du patrimoine social apporté, 100 parts ont été émises, sans mention de valeur nominale.

Les apports des fondateurs sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible et distribuables aux associés, sauf disposition transitoire ou décision contraire de l'assemblée générale.

Les apports postérieurs à la constitution, avec ou sans émission de parts nouvelles, seront également inscrits sur ce compte de capitaux propres disponible, sauf disposition légale ou décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque part donne droit à une part égale du bénéfice et du solde de liquidation, soit 1/100.

**Volet B - suite**

La répartition des parts et toute modification y relative seront inscrites dans le registre des parts tenu au siège de la société. Le registre des parts peut également être tenu sous forme électronique. Il contient toutes les mentions prescrites par le Code des sociétés et des associations.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts.

**LES ORGANES ET LES ASSOCIÉS****Article 6. Les associés****6.1. Associés commandités**

Les associés commandités sont solidairement et indéfiniment responsables des obligations de la société.

Les associés commandités exercent leurs activités, c'est-à-dire l'exercice de leur mandat en qualité d'associé commandité et l'exécution de leur apport éventuel en industrie, de manière indépendante et autonome. Ils n'agissent pas dans le cadre d'un contrat de travail et ne se trouvent pas sous l'autorité de la société en ce qui concerne l'exercice de ces activités. Il ne peut être dérogé à ce principe que de manière explicite et moyennant un contrat de travail écrit.

**6.2. Associés commanditaires**

Les associés commanditaires procèdent seulement à des apports en numéraire ou en nature. Ils ne sont personnellement tenus qu'à concurrence des sommes et des biens qu'ils ont promis d'apporter. Et ce, bien entendu, à condition qu'ils ne fassent, même en vertu d'une procuration, aucun acte de gestion.

Les associés commanditaires ne seront pas autorisés à s'immiscer dans la gestion de la société, mais ils ont un pouvoir individuel d'investigation.

**Volet B - suite****6.3. Pouvoir individuel d'investigation**

Chaque associé, tant commandité que commanditaire, dispose individuellement de pouvoirs d'investigation et de contrôle afin de pouvoir vérifier la situation financière de la société. Il a, à cet effet, les pouvoirs d'un commissaire et dispose d'un droit d'accès à toute information visée à l'article 3:68 du Code des sociétés et des associations. Il peut, à ses frais, se faire assister ou se faire représenter par un expert-comptable externe.

**Article 7. L'organe d'administration****7.1. Gérant(s)**

L'administration de la société est confiée à un ou à plusieurs gérants, associés commandités ou tiers. Un gérant est nommé, statutairement ou non, par l'assemblée générale. Cette nomination se fera à la majorité simple s'il s'agit d'un gérant non statutaire et à la majorité requise pour une modification des statuts s'il s'agit d'un gérant statutaire. Il peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

**7.2. Durée du mandat et révocation**

Un gérant ne peut être révoqué que pour de justes motifs, par décision de l'assemblée générale. Il ne peut être mis fin au mandat du gérant qu'à la majorité simple des voix s'il s'agit d'un gérant non statutaire, et à la majorité requise pour une modification des statuts s'il s'agit d'un gérant statutaire.

**7.3. Pouvoirs de gestion**

Le gérant est investi des pouvoirs de gestion et de disposition les plus étendus et est habilité à faire tout ce qui est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet, à l'exception des actes et des pouvoirs expressément réservés à l'assemblée générale en vertu de la loi et/ou des statuts.

Le gérant unique représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

**Volet B - suite**

Si deux gérants ont été nommés, chacun d'eux peut exercer ses pouvoirs séparément et représenter séparément la société à l'égard de tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant, sans préjudice de toute délégation mutuelle de pouvoirs, laquelle ne peut avoir lieu que s'il s'agit d'un mandat spécial et temporaire.

Si trois gérants ou plus ont été nommés, chacun d'eux peut exercer ses pouvoirs séparément et représenter séparément la société à l'égard de tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant, sans préjudice de toute délégation mutuelle de pouvoirs, laquelle ne peut avoir lieu que s'il s'agit d'un mandat spécial et temporaire.

**7.4. Décès, liquidation, faillite, déconfiture, incapacité ou empêchement d'un gérant**

La société ne sera pas dissoute en cas de décès, de liquidation, de faillite, de déconfiture, d'incapacité ou d'empêchement d'un gérant.

En cas de décès, de liquidation, de faillite, de déconfiture, d'incapacité ou d'empêchement du gérant unique, l'assemblée générale désignera, à la demande d'un ou de plusieurs associés, un gérant provisoire, associé ou non, pour accomplir les actes urgents de pure administration durant la période déterminée par l'assemblée générale, sans que celle-ci puisse excéder un mois. L'assemblée générale a également le droit de pourvoir au remplacement définitif du gérant à la majorité simple.

S'il y a plusieurs gérants, l'administration de la société sera assurée, en cas de décès, de liquidation, de faillite, de déconfiture, d'incapacité ou d'empêchement d'un gérant, par le(s) gérant(s) restant(s), à moins que l'assemblée générale ne décide de nommer dans ce cas un ou plusieurs nouveaux gérants.

**7.5. Exercice indépendant et autonome du mandat**

Les gérants exercent leur mandat de manière indépendante. Ils n'agissent pas dans le cadre d'un contrat de travail et ne se trouvent pas sous l'autorité de la société en ce qui concerne l'exercice de ces activités. Il ne peut être dérogé à ce principe que de manière explicite et moyennant un contrat de travail écrit.

**7.6. Gérant(s) statutaire(s)**

**Volet B - suite**

Aucun gérant statutaire n'est nommé lors de la constitution.

**Article 8. L'assemblée générale des associés****8.1. Assemblée annuelle – Assemblée générale spéciale ou extraordinaire**

L'assemblée générale annuelle aura lieu chaque année dans le délai imposé par la loi pour la convocation de cette assemblée et/ou pour l'approbation de la comptabilité et/ou des comptes annuels (endéans les six mois suivant la clôture de l'exercice, à la date de constitution), et plus précisément le 15/06 à 18h. Elle se tiendra au siège de la société, sauf indication contraire dans l'avis de convocation. Si la date susmentionnée tombe un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée sera tenue le jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les assemblées générales spéciales ou extraordinaires se tiennent aux jour et heure indiqués dans l'avis de convocation.

**8.2. Convocation**

L'assemblée générale se réunit sur convocation du ou des gérants, du collège des gérants ou d'un ou de plusieurs associés commandités.

Les associés sont convoqués huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée par lettre recommandée adressée à leur adresse figurant au registre des associés. La convocation indiquera l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée annuelle doit être convoquée aux lieu, jour et heure fixés à cet effet, et ce, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Si tous les associés sont présents et y consentent, l'assemblée générale peut délibérer et statuer sans convocation préalable sur les points de l'ordre du jour adoptés à l'unanimité par tous les associés.



## Volet B - suite

8.3. Droit de vote

Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part pour l'exercice des droits qui y sont attachés. Tant qu'il y aura désaccord entre différents titulaires d'un droit sur une part, l'exercice des droits attachés à cette part sera suspendu jusqu'à ce que les différents titulaires se soient mis d'accord sur la désignation d'un seul titulaire ou représentant à l'égard de la société.

Si les parts sont divisées en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier sera considéré comme le représentant et il exercera les droits attachés aux parts à l'égard de la société.

8.4. Représentation à l'assemblée générale

Les associés peuvent se faire représenter à l'assemblée générale, mais uniquement par un autre associé et sur présentation d'une procuration écrite (ou par un mandataire spécial désigné à cet effet par un associé dans le cadre de la protection extrajudiciaire conformément aux articles 489 et suivants du Code civil).

8.5. Les décisions

Les décisions de l'assemblée générale seront généralement prises à la majorité simple, sans préjudice des règles particulières contenues dans les statuts concernant des décisions spécifiques, telles que définies ci-après.

Doivent être approuvées à la majorité spéciale des trois quarts ( $\frac{3}{4}$ ) des voix :

-

les décisions concernant un changement de dénomination, le patrimoine social, l'admission de nouveaux associés, la dissolution anticipée de la société ;

-

les décisions de l'assemblée générale extraordinaire modifiant les statuts.

**Volet B - suite**

Exigent une approbation à l'unanimité :

-

toute modification de l'objet de la société ;

-

la dissolution et la liquidation de la société en un seul acte.

En cas de parité des voix, la proposition sera rejetée.

**LES RÉSULTATS****Article 9. L'exercice social**

L'exercice social commencera chaque année le 01/01 pour se terminer le 31/12.

**Article 10. Inventaire et comptes annuels**

À la fin de chaque exercice comptable, le ou les gérants procèderont ou feront procéder à l'établissement d'un inventaire du patrimoine social, à l'établissement des comptes annuels de l'exercice écoulé et à la clôture de la comptabilité.

**Article 11. Affectation du résultat**

L'assemblée générale décidera de l'affectation du résultat, y compris la répartition des bénéfices et la constitution de réserves, à la majorité simple des voix.

## TRANSFERT DE PARTS

### **Article 12. Transmission à cause de mort, transfert par suite de liquidation ou de faillite**

#### **12.1. Transmission à cause de mort**

Le décès de l'un des associés n'entraînera pas la dissolution de la société.

Les héritiers, légataires ou successeurs légaux de l'associé décédé ne deviendront pas de plein droit associés de la société. Ils devront être admis en qualité d'associés par les associés restants. Les associés restants devront décider de cette admission à l'unanimité des voix et en informer les héritiers, légataires ou successeurs légaux concernés dans un délai d'un mois à compter du décès de l'associé.

Les associés restants auront le droit de choisir, le cas échéant, les héritiers, légataires ou successeurs légaux qu'ils admettent en qualité d'associés et ceux qu'ils n'admettent pas.

À défaut de décision dans le délai susvisé concernant certains héritiers, légataires ou successeurs légaux, leur admission sera censée être refusée.

Si les héritiers, légataires ou successeurs légaux sont déjà associés au moment du décès de l'associé, leur admission en qualité d'associés ne pourra pas être refusée à concurrence de leurs droits dans la succession de l'associé décédé.

Les héritiers, légataires ou successeurs légaux admis en qualité d'associés exerceront tous les droits de l'associé décédé proportionnellement à leurs droits dans la succession de celui-ci. Ils seront tenus de respecter dans la même proportion tous les engagements de l'associé décédé.

**Volet B - suite**

Si les associés restants refusent d'admettre l'ensemble des héritiers, légataires ou successeurs légaux ou certains de ceux-ci, ils auront le droit de racheter les parts concernées, par préférence, au prorata du nombre de parts qu'ils possèdent déjà. L'associé qui souhaite faire usage de son droit de préférence doit en informer l'organe d'administration dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du refus aux héritiers, légataires ou successeurs légaux concernés, à peine de déchéance. Si un ou plusieurs associés ne souhaitent pas faire usage de leur droit de préférence, les autres associés restants pourront acquérir les parts au prorata de leurs participations respectives.

Dans le cas de parts divisées en usufruit et nue-propriété, l'usufruitier comme le nu-propriétaire pourront exercer le droit de préférence, étant entendu que l'exercice de ce droit par le nu-propriétaire n'aura d'effet que pour la partie des parts sur laquelle l'usufruitier n'exerce pas ses droits ou à concurrence de celle-ci.

Le droit de préférence des associés restants doit toujours être exercé pour la totalité des parts des héritiers, légataires ou successeurs légaux non admis.

Si aucun des associés n'exerce son droit de préférence ou si l'exercice du droit de préférence n'aboutit pas au rachat de la totalité des parts des héritiers, légataires ou successeurs légaux non admis, les associés restants devront désigner dans un délai d'un mois à compter de la fin de la procédure du droit de préférence, à l'unanimité, un candidat disposé à racheter la totalité des parts des héritiers, légataires ou successeurs légaux non admis. Si le candidat renonce à l'acquisition des parts ou si aucun candidat convenable n'est trouvé dans le délai susmentionné, les héritiers, légataires ou successeurs légaux de l'associé décédé non admis seront définitivement admis en qualité d'associés de la société.

Le rachat des parts à la suite de l'exercice du droit de préférence ou de la désignation d'un acquéreur (potentiel) doit s'effectuer à un prix déterminé conformément aux dispositions de l'article 14. Les héritiers, légataires ou successeurs légaux dont les parts auront été cédées ne participeront pas aux bénéfices de l'année (comptable) en cours.

S'il n'y a qu'un seul associé survivant, le droit de préférence sera toujours applicable, étant entendu que l'associé survivant aura le droit de céder à un tiers de son choix tout ou partie de son droit de préférence sur les parts de l'associé décédé, à sa discrétion et sans avoir à indiquer de motif.

Jusqu'à l'admission des héritiers, légataires ou successeurs légaux en qualité de nouveaux associés, ou jusqu'à la cession définitive des parts après un refus, les droits de vote attachés aux parts de l'associé décédé seront suspendus.

Les héritiers, légataires ou successeurs légaux ne peuvent en aucun cas faire apposer des scellés, faire dresser un inventaire judiciairement ni entraver de quelque manière que ce soit le cours normal des affaires sociales.


**Volet B - suite**
**12.2. Transfert par suite de liquidation ou de faillite**

La liquidation ou la faillite de l'un des associés n'entraînera pas non plus la dissolution de la société.

Si le liquidateur ou le curateur de l'associé mis en liquidation ou failli procède au transfert des parts que celui-ci détient dans la société ici constituée, les autres associés de la société constituée par le présent acte disposeront d'un droit de préemption pour reprendre ces parts à leur valeur marchande à la date de la liquidation ou de la faillite. Tous les associés qui feront usage de ce droit de préemption pourront reprendre ensemble toutes les parts de l'associé mis en liquidation ou failli, chacun en proportion de sa participation.

**Article 13. Cession entre vifs**

Sauf stipulations contraires ou plus précises dans une convention d'associés signée par tous les associés, les parts ne peuvent être cédées par un associé qu'avec le consentement préalable de tous les autres associés. La cession totale ou partielle des parts d'un associé personne morale sera assimilée à un transfert des parts de la SComm et sera soumise au même consentement.

Toute cession de parts effectuée en violation de cette exigence de consentement préalable donnera aux autres associés un motif valable et le droit d'exclure l'associé concerné, même sans délai de préavis raisonnable, et ce, sans que la société soit dissoute à l'égard des autres associés.

Toute cession de parts annoncée à laquelle les autres associés ne consentent pas donnera à l'associé concerné un motif valable et le droit de se retirer de la société, moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable, et ce, sans que la société soit dissoute à l'égard des autres associés.

**Article 14. Évaluation des parts en vue du transfert**

**Article 14.1. Lorsque la valeur des parts n'a pas été évaluée à l'unanimité lors de la dernière assemblée générale annuelle**

La valeur des parts transférées ou à transférer fera d'abord l'objet d'une concertation entre le cédant et le cessionnaire.

Il s'agit de la valeur des parts au moment de la cession volontaire, au moment du décès ou au moment de l'exclusion.

Si le cédant et le cessionnaire ne parviennent pas à s'entendre sur le prix à payer, ils désigneront ensemble un expert indépendant à cet effet, qui aura la confiance de chacun. À défaut d'accord sur l'identité de l'expert à désigner, ils saisiront conjointement ou séparément la juridiction compétente pour demander la désignation d'un expert judiciaire indépendant en vue de déterminer la valeur de ces parts. L'évaluation de l'expert ou de l'expert judiciaire sera contraignante.

L'article 4:19, troisième alinéa, du Code des sociétés et des associations conserve son effet completif.

Article 14.2. Lorsque la valeur des parts a été évaluée à l'unanimité lors de la dernière assemblée générale annuelle

Les associés ont la possibilité d'évaluer la valeur des parts lors de l'assemblée générale annuelle avec l'approbation unanime de tous les associés.

Si cette possibilité a été utilisée lors de la dernière assemblée générale annuelle, le transfert des parts sera effectué à la valeur approuvée à l'unanimité lors de cette assemblée, à moins que le cédant et le cessionnaire n'en conviennent autrement.

## CONCOURS ET/OU FIN DE LA SOCIÉTÉ

### Article 15. Concours

**Volet B - suite**

Toutes les créances existant entre, d'une part, les associés et/ou les gérants et, d'autre part, la société feront l'objet de conventions de netting (telles que prévues par la Loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers). En cas de concours, elles seront donc compensées.

**Article 16. Dissolution et liquidation****16.1. Motifs de dissolution**

La société peut être dissoute dans les conditions et à la majorité prévues par l'article 4:16 du Code des sociétés et des associations, à moins qu'il n'y soit valablement dérogé dans les statuts.

La dissolution résultera d'une décision de l'assemblée générale ou d'une décision judiciaire ayant force de chose jugée.

**16.2. Aucun motif de dissolution**

Le décès, la liquidation ou la faillite d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société. À cet égard, il est renvoyé aux dispositions des statuts relatives à la transmission des parts à cause de mort et au transfert des parts par suite de liquidation ou de faillite (article 12).

L'incapacité ou la déconfiture d'un associé n'entraînera pas non plus la dissolution de la société. Si l'incapacité ou la déconfiture d'un associé risque de nuire à l'intérêt social, la société et les autres associés disposeront de moyens légaux et statutaires pour y remédier.

**16.3. Nomination des liquidateurs et liquidation**

Après la dissolution, le patrimoine de la société sera censé subsister pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

**Volet B - suite**

L'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs ainsi que leur rémunération. Elle déterminera la façon dont les liquidateurs peuvent représenter et engager la société.

Si aucun liquidateur n'est nommé, les gérants, qui sont d'office démissionnaires à la suite de la dissolution, seront de plein droit liquidateurs pour la durée de la liquidation, à moins qu'ils ne présentent leur démission en respectant un délai de préavis raisonnable ou qu'ils ne soient révoqués par l'assemblée générale.

Les liquidateurs ont les pouvoirs visés aux articles 2:87 à 2:92 du Code des sociétés et des associations, sans avoir besoin de l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Tout intéressé peut demander la désignation d'un ou de plusieurs liquidateurs au président du tribunal de l'entreprise du siège de la société siégeant comme en référé. L'article 2:97, §§ 1er et 3, premier alinéa, du Code des sociétés et des associations s'applique.

S'il y a plusieurs liquidateurs, ceux-ci prendront des décisions et agiront en collège. Le collège des liquidateurs décidera à la majorité des voix et agira par la majorité de ses membres.

Les dispositions de la partie 1re, livre 2, titre 8, chapitre 1 et de la partie 1re, livre 4, titre 6 du Code des sociétés et des associations s'appliqueront, sauf dérogation valable en droit.

#### 16.4. La part des associés dans les bénéfices et les pertes ainsi que dans le patrimoine social en cas de dissolution

Chaque part donne droit à une part égale, soit 1/100, dans le solde de liquidation. Les bénéfices seront ainsi distribués aux associés, après paiement des dettes ou consignation des sommes nécessaires à leur acquittement. En cas de pertes, il sera procédé conformément à ce qui est prévu et/ou autorisé par la loi.

#### 16.5. Dissolution et liquidation en un seul acte

La dissolution et la liquidation peuvent, exceptionnellement et par dérogation à ce qui précède, également être poursuivies en un seul acte, si les conditions légales sont remplies.

**III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****1. Gérant(s) non statutaire(s)**

Un seul gérant non statutaire est nommé lors de la constitution, à savoir :

(1) Bart Couckuyt, demeurant Rue Horlitiin 46, 7750 Mont-de-l'Enclus

Le mandat de ce gérant prend effet au moment où la société acquiert la personnalité juridique et est valable pour une durée indéterminée. Ce mandat n'est pas rémunéré, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité simple.

**2. Associés commandités**

Les associés commandités précités déclarent accepter leur mandat et n'être touchés par aucune mesure pouvant faire obstacle à l'exercice de celui-ci. Le mandat d'associé commandité n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

**3. Siège et coordonnées**

Les comparants signalent qu'à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, le siège sera situé à 7750 Mont-de-l'Enclus, Rue Horlitiin 46.

**4. Le premier exercice social et la première assemblée générale annuelle**

**Volet B - suite**

Le premier exercice social commencera exceptionnellement au moment du dépôt de l'acte constitutif au greffe et se terminera le 31/12/2026.

La première assemblée générale annuelle aura lieu le 15/06/2027 à 18h.

**5. Disponibilité de l'apport**

Les apports des fondateurs seront comptabilisés sous la rubrique « Apports statutairement disponibles » et libérés sur un compte de capitaux propres disponible, qui peuvent être distribués aux associés.

Les apports postérieurs à la constitution seront inscrits ou non sur ce compte de capitaux propres disponible selon les conditions d'émission. Si les conditions d'émission ne précisent rien, ils seront présumés inscrits sur ce compte de capitaux propres disponible. Les apports effectués sans émission de parts nouvelles seront présumés inscrits sur ce compte de capitaux propres disponible.

**6. Transfert de parts**

Le transfert de parts appartenant à un associé commandité doit être publié au Moniteur belge pour être opposable aux tiers.

Tout transfert, toute cession ou transmission de parts s'effectuera conformément à l'article 4:7 du Code des sociétés et des associations et aux dispositions du Code civil (et notamment de l'article 5.179).

**7. Procuration à un expert-comptable**

Une procuration spéciale est donnée à BV ACCOFISC, personne morale ayant son siège à 8500 KORTRIJK,

**Volet B - suite**

President Kennedypark 24 bus 2, RPM Gent afdeling Kortrijk, connu(e) auprès de la BCE sous le numéro 0882.598.644 et à ses préposés, avec notamment mais pas exclusivement, avec possibilité d'agir seul et avec droit de substitution, afin d'accomplir (1) toutes les formalités nécessaires concernant la constitution de la société, y compris le pouvoir de constituer celle-ci via la plateforme électronique e-greffe, ainsi que (2) toutes les formalités nécessaires concernant toutes les décisions qui ont été ou seront prises par la société. Il s'agit de toutes les situations pour lesquelles des dépôts et/ou des déclarations auprès de tiers (BCE, TVA, Bureau de l'enregistrement, secrétariat social, caisse d'assurances sociales et/ou toutes autorités administratives, eStox, etc.) sont utiles ou nécessaires. Cette procuration ne confère en aucun cas le pouvoir au mandataire ou à ses préposés de prendre des décisions de manière autonome qui relèvent de la compétence exclusive de la société et se limite exclusivement à l'exécution des décisions prises par la société. Cette procuration sera valable pour une durée indéterminée et produira ses effets jusqu'à sa révocation expresse.

**8. Frais de constitution**

Les frais de constitution (frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit) incombent à la société ou seront mis à sa charge à raison de sa constitution.

**9. Ratification des engagements pris pour la société en formation**

Les associés commandités et le(s) gérant(s) déclarent, au nom de la société et sous réserve de l'acquisition de la personnalité juridique par celle-ci, que la société ratifie tous les engagements pris par un ou plusieurs des fondateurs, associés et/ou gérants au nom et pour le compte de la présente société en formation à partir du 01/09/2025 et que la société reprend donc également tous les engagements et l'ensemble des obligations et des droits qui en découlent. Et ce, conformément à l'article 2:2 du Code des sociétés et des associations.

Établi à Mont-de-l'Enclus le 10/09/2025, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties (un pour chaque comparant, un pour chaque partie intervenante éventuelle dans le cadre d'un emploi), chaque destinataire déclarant avoir reçu un original, plus un exemplaire destiné à l'enregistrement et un exemplaire aux fins de dépôt.

Déposé par **Ravi Jamina**, mandataire.

Autres données communiquées officiellement à la Banque Carrefour des Entreprises

**Date et terme**

Fin de l'exercice social : 31 Décembre

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/09/2025 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B - suite

Exercice exceptionnel : de la date de constitution au 31/12/2026  
Mois de l'assemblée générale : Juin  
Durée : illimité

### Fonctions non statutaires

#### Gérant (personne physique)

Bart Couckuyt  
Rue Horliti(AM) 46, 7750 Mont-de-l'Enclus